

Beauvais, le 21 FEV. 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité
Affaire suivie par M. Benrard Miramende
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : bernard.miramende@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de santé
Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de Santé
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements

Objet : Nouveaux seuils applicables en matière de passation des marchés publics

PJ : Tableau récapitulatif des seuils applicables

Ref : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique NOR : ECOM1734747V
Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique (Article D.2131-5-1 du code général des collectivités territoriales)
Décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics
Article R.314-69 du Code de l'action sociale et des familles

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des modifications intervenues ces derniers jours concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics, en particulier sur les points suivants : d'une part les seuils applicables en matière de passation et l'obligation de transmission des marchés passés avec la centrale d'achats CAP OISE.

Seuils applicables pour la passation des marchés :

La commission européenne a adopté un règlement fixant les seuils de procédure applicables pour la passation des marchés publics depuis le premier janvier. Vous noterez que celle-ci a souhaité relever le montant de ces seuils. Ainsi, pour les marchés de services et fournitures des pouvoirs adjudicateurs, le montant à compter duquel vous devez utiliser une procédure formalisée est de **221 000 € HT** au lieu de 209 000 € HT, pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ce montant est de **443 000 € HT** au lieu de 418 000 € HT et enfin de **5 548 000 € HT** pour les marchés de travaux au lieu de 5 225 000 € HT.

Je vous invite à vous reporter aux tableaux annexés pour prendre connaissance du détail des seuils applicables depuis le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, je tenais à vous rappeler la facilité accordée par le décret du 17 septembre 2015 qui vient modifier certains seuils relatifs aux marchés publics pour la passation des marchés de faible montant : sont désormais dispensés de mesures de publicité et de mise en concurrence les marchés d'un montant inférieur à **25 000 € HT** pour les acheteurs publics.

Toutefois, ces marchés doivent respecter le principe de transparence et il est fait appel à la responsabilité des acheteurs. Ainsi, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le pouvoir adjudicateur veille :

- à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- à faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Seuil de transmission des marchés :

Le décret du 30 décembre 2015 qui fixe le seuil à partir duquel les marchés publics et accords-cadre doivent être transmis au représentant de l'État dans le département par les collectivités et leurs établissements publics est toujours en vigueur.

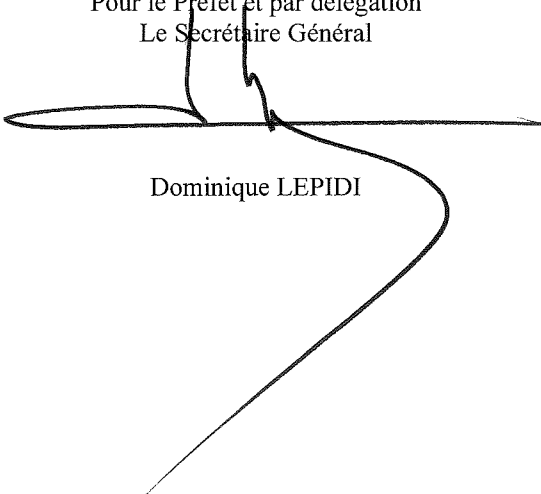
Ainsi, tous les marchés ou bien tous les marchés d'une même opération d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT devront être transmis au représentant de l'Etat quelle que soit la procédure utilisée.

Obligation de transmettre certains marchés passés avec les centrales d'achats :

Les achats que les collectivités font auprès d'une centrale d'achats sont susceptibles, selon leur nature, d'être soumis à l'obligation de transmission lorsqu'ils dépassent le seuil de transmission des marchés de prestations de services ou de travaux qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État. Je vous invite sur ce point à vous reporter aux termes du décret.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les pouvoir adjudicateurs à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015

		Nature des prestations			
Montant estimé du marché ou de l'opération	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 30	
Montant inférieur À 25 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité				
Marchés de 25 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence				
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 221 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence	
209 000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE				
Marchés à partir De 221 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 30 du CMP	
Marchés à partir De 5 548 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE				

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité	Procédure
Travaux	Valeur estimée d'un lot inférieur 1 000 000 € *	Libre choix des moyens de publicité	Procédure adaptée
Fournitures et services	Valeur estimée d'un lot inférieur 80 000 € *		
Services article 28 du Décret	Aucune limite de seuil financier		

* A la condition que le montant cumulé de ces n'excède pas 20 % de la valeur totale des lots

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les entités adjudicatrices à compter du 1^{er} janvier 2018
Article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015

Montant estimé du marché ou de l'opération	Nature des prestations			
	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 148
Montant inférieur À 25 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 25 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 443 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence
209 000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 443 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 148 du CMP
Marchés à partir De 5 548 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE			

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité	Procédure
Travaux	Valeur estimée d'un lot inférieur 1 000 000 € *	Libre choix des moyens de publicité	Procédure adaptée
Fournitures et services	Valeur estimée d'un lot inférieur 80 000 € *		
Services article 28 du Décret	Aucune limite de seuil financier		

* A la condition que le montant cumulé de ces n'exède pas 20 % de la valeur totale des lots